

REMBOURSEMENT PARTIEL DE L'ACCISE SUR LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES AUTRES QUE LES GAZ NATURELS ET LES CHARBONS (ACCISE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS)

Foire aux questions V 11/06/2025

Règles communes

La demande de remboursement

- **Qui est concerné et comment demander le remboursement partiel de l'accise sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons (communément dite accise sur les produits pétroliers) ?**

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques est recodifiée, à droit constant, au sein du code des impositions sur les biens et services (CIBS) et renommée accise sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons. Elle est acquittée lors de chaque acquisition de produits énergétiques.

Les gazoles et essences utilisés dans le cadre de l'activité de transport routier de marchandises, de transport collectif routier de personnes et de transport de personnes par taxis bénéficient d'un tarif réduit de l'accise, applicable a posteriori, conformément aux [articles L.312-51 à L.312-53 du CIBS](#). Un remboursement partiel de l'accise peut donc être sollicité auprès de la DGFiP, dans ce cadre, pour les consommations effectuées à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le traitement des demandes de remboursement portant sur des consommations antérieures à cette date demeure de la compétence de la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI).

Le [décret n°2025-255 du 19 mars 2025](#) fixe les modalités de demande de remboursement à la DGFiP.

Attention attirée : le traitement des demandes de remboursement de l'accise sur les produits pétroliers qui n'entrent pas dans le champ des activités citées supra reste de la compétence DGDDI.

- **La télédéclaration de la demande de remboursement est-elle obligatoire ?**

Oui, les demandes de remboursement de l'accise sont obligatoirement effectuées à l'appui de la déclaration de TVA, par le biais de l'[annexe n° 3310-TIC à la déclaration de TVA](#).

Une demande de remboursement déposée sous format papier est réputée irrecevable en la forme et sera par conséquent systématiquement rejetée.

➤ **Quels sont les éléments à porter sur la déclaration ?**

L'[annexe n°3310-TIC-SD](#) portant déclaration de régularisation d'accise sur les produits énergétiques a évolué avec l'ajout d'une rubrique « V. Accise sur les autres produits énergétiques – TICPE ». Chacune des trois catégories d'activité ouvrant droit au remboursement partiel de l'accise est reprise.

Doivent être notamment renseignés la période de remboursement concernée qui ne peut être antérieure à l'année 2025, le nombre de véhicules concernés par la demande, la quantité de carburant acquise ainsi que le montant d'accise à rembourser.

Des fiches d'aide au calcul sont disponibles sur le site [impots.gouv.fr](#) pour les [exploitants de taxis](#) et pour les [transporteurs routiers de marchandises et de personnes](#).

➤ **Quels sont les carburants éligibles au remboursement partiel de l'accise ?**

Seuls les gazoles compris dans la catégorie fiscale des gazoles reprise à l'[article L.312-22](#) du CIBS sont concernés par la mesure, à savoir :

- le gazole B7 ;
- le gazole B10 acquis à partir du 1^{er} juillet 2019 ;
- le gazole B30. Mélangé avec 30 % d'ester méthylique d'acides gras (EMAG), l'EMAG incorporé étant fiscalement assimilé au gazole ;
- le gazole XTL. Gazole paraffinique de synthèse ou obtenu par hydrotraitements. Entrent dans cette catégorie, le gas to liquid (GTL), le coal to liquid (CTL) et le biomass to liquid (BTL). Le bio-gazole issu de l'hydrotraitements d'huile végétale (HVO) est défini comme étant du BTL.

En revanche, n'ouvrent pas droit au remboursement le carburant dénommé ED 95, composé à 95 % d'éthanol, ainsi que le gazole dénommé B100, repris à l'article [L. 312-79 du CIBS](#).

➤ **Les entreprises doivent-elles fournir les documents justificatifs à l'appui de la demande de remboursement ?**

Non, toutefois, tout document pouvant justifier du crédit d'accise dont le remboursement est demandé doit être tenu à disposition de l'administration, dont l'état récapitulatif annuel (ERA) des consommations de l'entreprise, ventilées par véhicule.

➤ **Comment être remboursé si le montant de TVA due sur la déclaration de TVA est inférieur au crédit d'accise imputé ?**

Si le montant de TVA due est inférieur au crédit d'accise ou si la déclaration de TVA fait ressortir un crédit de TVA, l'imputation du crédit d'accise sur la TVA n'étant dès lors pas possible, le reliquat de crédit d'accise sera remboursé à l'entreprise par le service gestionnaire compétent, à savoir le Service des impôts des entreprises (SIE) ou la Direction des grandes entreprises (DGE) le cas échéant.

Aucune démarche supplémentaire n'est nécessaire de la part de l'entreprise.

➤ **Comment les entreprises non redevables ou non assujetties à la TVA peuvent-elles obtenir le remboursement de leur crédit d'accise ?**

Les entreprises non assujetties et non redevables ou assujetties non redevables à la TVA (entreprises non imposables et entreprises soumises au régime de la franchise en base) pourront accéder au dépôt d'une déclaration de TVA ponctuelle afin de demander un remboursement d'accise sur les produits pétroliers. Ils devront, pour cela, se rapprocher au préalable de leur SIE territorialement compétent ou de la DGE s'ils en relèvent.

➤ **Selon quel dispositif les entreprises étrangères n'ayant pas d'obligation de déclaration de la TVA en France peuvent-elles obtenir le remboursement de leur crédit d'accise ?**

Les demandes de remboursement des entreprises étrangères seront à déposer sur le site « [demarches-simplifiees](#) » et traitées par la Direction des impôts des non-résidents (DINR).

La démarche sera accessible à compter du 1er juillet 2025. Toutefois, la périodicité des demandes de remboursement reste annuelle pour les taxis. Pour ces derniers, les premières demandes seront à déposer via ce dispositif à partir de 2026 pour les consommations de 2025.

➤ **Les carburants acquis à l'étranger sont-ils éligibles au remboursement partiel de l'accise ?**

L'acquisition de carburant en vrac dans un autre État membre de l'Union européenne peut, après paiement de l'accise sur les autres produits énergétiques en France, être assimilée à un achat en France et ouvrir droit au remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation.

Préalablement à l'achat dans un autre État membre, l'opérateur doit :

- être habilité en qualité d'entrepositaire agréé (E.A), de destinataire enregistré (D.E) ou de destinataire enregistré à titre occasionnel (D.E.T.O), si le mouvement des produits s'effectue en suspension d'accise au départ (circulation sous document administratif électronique, DAE) ;
- ou consigner l'accise auprès du bureau de douane, en France, territorialement compétent au regard du site de réception, si le mouvement des produits s'effectue en droits acquittés au départ (circulation sous document administratif électronique simplifié (DAES)).

Pour obtenir le remboursement, le demandeur doit être en mesure de présenter la déclaration FRA ou FRY SG2, dûment enregistrée auprès des services douaniers et justifiant du paiement de l'accise en France.

Par ailleurs, tout comme le carburant acheté en France, seul celui consommé au titre de l'activité pendant l'année au titre de laquelle le remboursement est demandé, ouvre droit à remboursement.

➤ **Auprès de quelle administration les demandes de remboursement afférentes aux consommations effectuées en 2024 doivent-elles être déposées ?**

Le transfert à la DGFIP de la gestion des demandes de remboursement de l'accise sur les produits pétroliers utilisés dans le cadre de l'activité de transport routier de marchandises, de transport collectif routier de personnes et de transport de personnes par taxis est effectif à compter du 1^{er} janvier 2025. Ainsi, toute demande de remboursement partiel de l'accise portant sur un carburant éligible consommé à compter de cette date sera traitée par la DGFIP.

Les demandes de remboursement portant sur des consommations de 2024 demeurent de la compétence de la DGDDI. Aucune demande de remboursement au titre de 2024 ne peut être déposées auprès de la DGFIP.

La fiche d'aide au calcul

➤ **À quoi sert la fiche d'aide au calcul ?**

Les aides au calcul mises à disposition des [exploitants de taxis](#) ainsi que des [transporteurs routiers de marchandises et de personnes](#) permettent de faire un état des lieux de la flotte de véhicules, de reprendre la consommation de chacun d'entre eux et de calculer le montant de l'accise ouvrant droit au remboursement.

Le calcul du montant d'accise à rembourser s'effectue en effet par véhicule et les achats de carburant doivent être ventilés par région d'approvisionnement, toutes n'appliquant pas le même tarif de remboursement d'accise.

L'ensemble des tarifs de remboursement applicables au 1^{er} janvier 2025 est disponible sur [le site impots.gouv.fr](#).

Un tableau récapitulatif permet enfin à partir des données renseignées de guider les transporteurs dans le remplissage de leur déclaration [n° 3310-TIC annexe à la déclaration de TVA](#).

➤ **L'utilisation de la fiche de calcul est-elle obligatoire et doit-elle être transmise à l'administration ?**

Non, il n'est pas obligatoire d'utiliser cette fiche d'aide au calcul. Un tableur ou un logiciel interne peut être utilisé dès lors qu'il recense les éléments utiles pour le calcul.

La fiche ne constitue pas une pièce justificative et n'est pas à transmettre à l'administration.

➤ **Peut-on importer des données dans la fiche d'aide au calcul ou l'exporter en format type Excel ?**

Il n'est pas possible d'importer des données depuis un fichier pour pré-remplir la fiche d'aide au calcul. De la même manière, aucun fichier d'export sous format Excel n'est disponible.

➤ **Peut-on demander le remboursement sur la base d'un calcul de consommation moyenne ?**

Non. Toute méthode de calcul des consommations par véhicule basée sur une estimation de consommation moyenne est proscrite car contraire à la réglementation applicable. Le calcul doit être effectué sur la base des consommations réelles, affectées à l'activité, et par véhicule.

➤ **Sur quel volume est calculé le montant à rembourser en cas de stockage par l'exploitant dans ses propres cuves de carburant acheté en gros ?**

Dans le cas d'achat en gros de gazole par un exploitant disposant de ses propres cuves, seul le volume utilisé par les véhicules éligibles à la détaxe au cours de la période ouvre droit à remboursement.

Si le gazole acquis au cours de la période n'est que partiellement utilisé, le volume restant ouvre droit au remboursement au titre des périodes suivantes, en fonction des dates et des volumes d'approvisionnement des véhicules.

➤ **Comment est calculé le montant à rembourser à une entreprise en cas d'approvisionnement en cuve partagée ?**

En cas de partage d'une cuve entre plusieurs entreprises, seul le carburant acquis et consommé par les véhicules de l'entreprise sera éligible au remboursement. L'existence d'un système de refacturation entre les entreprises utilisant la cuve nécessite l'obtention du statut de distributeur de carburants en acquitté (DCAQ). En l'absence d'un système de refacturation entre les entreprises partageant la cuve, il sera nécessaire pour chacune de ces entreprises d'établir un suivi séparé de leur stock de gazole.

L'état récapitulatif annuel (ERA)

➤ **À quoi sert l'ERA ?**

À l'image de la fiche d'aide au calcul, l'ERA permet d'agréger les informations relatives aux consommations de carburant.

Il reprend, pour chaque véhicule, le type de carburant et les quantités consommées. Il peut être établi à l'aide de la fiche d'aide au calcul.

➤ **Est-il obligatoire et faut-il le transmettre à l'administration ?**

Oui, compléter l'ERA est une obligation pour les entreprises concernées par le dispositif de remboursement partiel de l'accise en vertu du [décret n°2025-255 du 19 mars 2025](#). En revanche, il n'a pas à être transmis systématiquement à l'administration mais uniquement sur demande des services.

Transport de personnes par taxis

➤ Qui sont les bénéficiaires du remboursement partiel de l'accise au titre du transport de personnes par taxis ?

Les bénéficiaires du tarif réduit d'accise dans le champ du transfert vers la DGFiP sont les exploitants de taxis, immatriculés au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, et supportant financièrement la charge de l'acquisition de carburant. Ils doivent satisfaire aux trois conditions cumulatives suivantes :

- – satisfaire aux conditions d'aptitude et d'honorabilité ;
- – détenir une autorisation de stationnement en cours de validité ;
- – détenir un véhicule répondant aux exigences réglementaires.

L'exploitation peut prendre différentes formes :

- – exploitation personnelle ou avec des salariés ;
- – exploitation en location-gérance ;
- – locataire simple, membre coopérateur d'une société coopérative ouvrière de production (SCOP).

➤ Qui peut déposer la demande de remboursement ?

La demande de remboursement est effectuée par le titulaire des autorisations de stationnement :

- – pour son propre compte, s'il est lui-même l'exploitant, le locataire-gérant compris ;
- – pour son propre compte, au titre du carburant utilisé par ses salariés ;
- – pour le compte de ses locataires simples de taxi qui ont personnellement acheté le carburant jusqu'au 31 décembre 2016 et lui ont donné mandat pour percevoir le remboursement ;
- – pour le compte de ses membres coopérateurs dans le cadre d'une SCOP.

Il est possible pour un bénéficiaire de désigner **un mandataire** pour déposer sa demande. Dans ce cas, le mandataire agit, muni de son mandat, pour le compte et au nom de l'exploitant bénéficiaire. La signature apposée par ce mandataire doit être accompagnée de la mention : « Mme X ou M. X société Y, agissant au nom et pour le compte de l'exploitant ci-dessus ».

Le mandat signé par les deux parties doit être joint à la demande.

➤ Quelles autorisations de stationnement (ADS) sont recevables ?

L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la [loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014](#), et conformément à l'[article L3121-1-2 du code des transports](#), ne peut être exploitée que par son titulaire et est inaccessible. Délivrée par la mairie de la commune de stationnement, elle doit être numérotée, datée, reprendre le nom de l'exploitant de l'autorisation, ainsi que l'immatriculation du véhicule auquel elle est rattachée. Les autorisations de stationnement ne sont donc pas interchangeables.

L'exploitation des autorisations de stationnement délivrées avant le 1^{er} octobre 2014 peut être assurée par des salariés ou par un locataire-gérant en vertu de l'[article L3121-1-2 du code des transports](#). Ces autorisations de stationnement sont cessibles à titre onéreux sous conditions (exploitation effective et continue de l'ADS pendant 15 ans à compter de sa date de délivrance ou de 5 ans à compter de la date de la première mutation).

➤ **Quelles caractéristiques techniques doivent respecter les véhicules ?**

Les véhicules doivent être immatriculés dans un État de l'Union européenne.

L'[article L.3121-1 du Code des transports](#) définit le taxi comme « des véhicules automobiles comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, munis d'équipements spéciaux [...] et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de clientèle, afin d'effectuer, à la demande celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages ».

Le véhicule doit obligatoirement être pourvu des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre » ;
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » ;
- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique ;
- un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, faisant apparaître les heures de début et fin de service du conducteur, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, et sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplit la fonction.

Il est, en outre, muni :

- d'une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer;
- d'un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client.

➤ **Quels trajets ouvrent droit au remboursement partiel de l'accise ?**

Le remboursement est accordé pour les quantités de carburant consommées dans l'exercice de la profession, y compris un aller et retour quotidien domicile-lieu de travail.

Ainsi, tout transport de personnes effectué, à titre onéreux, par ou pour le compte d'un titulaire d'autorisation de stationnement au moyen d'un véhicule répondant aux conditions prévues par l'[article R. 3121-1 du code des transports](#) ouvre droit au remboursement.

De même, la facturation forfaitaire de transports de personnes conventionnés avec les collectivités locales ou la caisse nationale d'assurance maladie par un conducteur de taxi, dans l'exercice de sa profession, ouvre droit au remboursement de carburant, dès lors que le véhicule est conforme à la description visée ci-dessus.

En revanche, n'ouvrent pas droit au bénéfice du remboursement :

- les trajets effectués à titre privé et dans le cadre d'une activité syndicale ;
- les trajets effectués pendant les congés ;

- l'exploitation d'un véhicule dit de « petite remise » (véhicule avec chauffeur qui transporte des voyageurs et leurs bagages à titre onéreux et à leur demande mais ne pouvant ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients) ;
- les activités exercées au moyen d'un véhicule ne répondant pas à la définition de taxi, et notamment les voitures de transport avec chauffeur ;
- l'activité de messagerie, y compris l'acheminement de courriers ou de plis ;
- le transport de marchandises quelle que soit leur nature, y compris le transport de bagages sans passager ;
- les trajets effectués dans le cadre des services de transport public routier collectif de personnes pour lesquels une signalétique distinctive spécifique est exigée.

➤ **Les sociétés d'ambulance peuvent-elles déposer une demande de remboursement ?**

Les sociétés d'ambulance exerçant le transport de personnes peuvent déposer une demande de remboursement partiel d'accise si elles répondent aux conditions réglementaires fixées par [l'article L.312-52 du CIBS](#).

➤ **Quand déposer la demande de remboursement ?**

Le [décret n°2025-255 du 19 mars 2025](#) prévoit que la demande de remboursement est déposée **annuellement** par les exploitants de taxis, et au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle du paiement de l'accise ou du jour d'émission de la facture justifiant l'achat du produit énergétique.

Ainsi, les demandes de remboursement de l'accise sur les consommations effectuées en 2025 pourront être déposées à compter du 1^{er} janvier 2026, et ce jusqu'au 31 décembre 2027.

➤ **Comment traiter les déductions et les demandes de remboursement déposées indûment en cours d'exercice ?**

Les demandes de remboursement déposées en cours d'exercice par les exploitants de taxis sont rejetées. L'exploitant est invité par son service gestionnaire (SIE ou DGE) à déposer sa demande une fois l'année civile écoulée.

Les exceptions à cette règle sont les cas de cessation d'activité, de cession ou de retrait d'autorisation de stationnement.

Une déclaration rectificative de TVA doit être déposée en cas de déduction indue.

➤ **Quels justificatifs sont à fournir ?**

S'agissant des entreprises françaises, les justificatifs n'ont pas à être joints à l'appui de la demande de remboursement. Toutefois, ils doivent être conservés et présentés au service à première demande.

Devront notamment être conservés :

- l'état récapitulatif annuel (ERA),
- les justificatifs d'achat du carburant, conservés par autorisation de stationnement et par véhicules, reprenant la date et le lieu d'achat, la nature et la quantité de carburant, l'immatriculation du véhicule ;
- la justification de la profession du conducteur de taxi et la preuve de propriété du véhicule ;
- le carnet métrologique et les contrôles techniques du véhicule ;

- la copie des autorisations de stationnement ;
- le cas échéant, le relevé d'approvisionnement des cuves privatives ;
- le cas échéant, le contrat de location gérance ;
- le cas échéant, les mandats délivrés par les conducteurs de taxis locataires.

Des justificatifs sont en revanche à produire par les entreprises étrangères à l'appui du dépôt de leur demande de remboursement d'accise ; ceux-ci sont listés dans le [décret n° 2025-255 du 19 mars 2025](#).

Transport public collectif routier de personnes

➤ **Qui sont les bénéficiaires du remboursement partiel de l'accise au titre du transport public collectif routier de personnes ?**

Les bénéficiaires du tarif réduit dans le champ du transfert sont les exploitants de transport public collectif routier de personnes, qu'ils soient personne physique ou personne morale, de droit public ou de droit privé, et qui consomment effectivement le carburant.

Le caractère public du transport est indépendant du statut juridique de l'exploitant ou de l'autorité organisatrice. Tous les transports de personnes sont des transports publics, à l'exception des transports qu'exécutent pour leur propre compte des personnes publiques ou privées.

➤ **Quels sont les trajets ouvrant droit au remboursement partiel de l'accise ?**

Seul le transport routier ouvre droit à remboursement. Ce transport peut être effectué à l'extérieur du territoire français, dans l'Union européenne, comme dans les pays tiers. Seul le gazole consommé pendant la période au titre de laquelle le remboursement est demandé ouvre droit au remboursement de l'accise.

➤ **Quelles caractéristiques techniques doivent respecter les véhicules ?**

Le transport en commun de personnes doit être effectué par un véhicule à moteur comportant plus de 9 places assises, y compris celle du conducteur, immatriculé dans un pays de l'Union européenne.

Sont donc concernés les autobus et les autocars définis à l'article R.311-1 du code de la route, et affectés au transport en commun de personnes.

➤ **Les trains routiers touristiques entrent-ils dans le champ de ce dispositif ?**

Oui, les petits trains routiers touristiques composés d'un véhicule tracteur et de remorques circulant sur les voies ouvertes à la circulation publique dans le cadre exclusif de l'animation touristique ou à l'occasion de manifestations à caractère commercial ou de prestations de services ponctuelles ([arrêté du 22 janvier 2015](#)) entrent dans le périmètre du remboursement partiel de l'accise.

➤ **Quand déposer la demande de remboursement ?**

La demande de remboursement est déposée mensuellement, trimestriellement ou annuellement. La périodicité de dépôt de la demande doit être compatible avec le régime de TVA du demandeur.

Les transporteurs au régime réel normal pourront demander un remboursement mensuel, trimestriel ou annuel ; ceux soumis à un régime trimestriel pourront demander un remboursement trimestriel ou annuel et ceux à un régime annuel, un remboursement annuel. Le dépôt de la demande par l'usager vaudra option pour la période de remboursement.

Le remboursement de l'accise peut être demandé jusqu'au 31 décembre de la seconde année qui suit celle du paiement de l'accise ou du jour de l'émission de la facture justifiant l'achat du produit énergétique.

➤ **Les demandes pourront-elles encore être déposées via l'applicatif SIDECAR ?**

Non, les demandes de remboursement partiel de l'accise sont effectuées à l'appui de l'[annexe n° 3310-TIC-SD](#), spécifiquement aménagée, à l'appui de la déclaration de TVA. L'applicatif SIDECAR, strictement douanier, ne restera utilisable que pour les consommations réalisées jusqu'au 31 décembre 2024.

➤ **Quels justificatifs sont à fournir ?**

S'agissant des entreprises françaises, les justificatifs n'ont pas à être joints à l'appui de la demande de remboursement. Toutefois, ils doivent être conservés et présentés au service à première demande.

Devront notamment être conservés :

- l'état récapitulatif annuel (ERA) ;
- les factures d'approvisionnement en gazole, par véhicule, ventilées par région d'achat, reprenant outre la nature du carburant la date d'approvisionnement, le lieu d'achat et l'immatriculation du véhicule ;
- le cas échéant, le relevé des approvisionnements en cuve privative ;
- les certificats d'immatriculation des véhicules ;
- l'arrêté d'autorisation de circulation délivrée par le préfet.

Des justificatifs sont en revanche à produire par les entreprises étrangères à l'appui du dépôt de leur demande de remboursement d'accise ; ceux-ci sont listés dans le [décret n° 2025-255 du 19 mars 2025](#).

Transport routier de marchandises

➤ **Qui sont les bénéficiaires du remboursement partiel de l'accise au titre du transport routier de marchandises ?**

Les bénéficiaires du tarif réduit de l'accise dans le champ du transfert sont les entreprises qui utilisent des véhicules routiers pour le transport de marchandises.

Elles doivent être établies sur le territoire de l'Union européenne ou en Irlande du Nord.

Seul l'utilisateur consommateur du véhicule, qu'il en soit propriétaire ou locataire, est éligible. Le propriétaire est la personne dont le nom ou la raison sociale apparaît sur le certificat d'immatriculation. Quant au locataire, il doit être titulaire d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location sans durée minimum.

➤ **Quelles activités entrent dans le champ du transport routier de marchandises ?**

La notion de transport routier de marchandises ne se limite pas à la seule activité des professionnels du secteur du transport. Ainsi, même si l'activité principale d'une société n'est pas le transport de marchandises, elle peut demander le remboursement de l'accise si elle répond aux conditions fixées par l'article [L.312-53 du CIBS](#).

Une société de travaux publics peut par exemple solliciter un remboursement partiel d'accise si elle effectue du transport de marchandises (transports de gravats, etc.) dans les conditions prévues par la réglementation.

➤ **Quels sont les trajets ouvrant droit au remboursement partiel de l'accise ?**

Seul le transport routier ouvre droit à remboursement. Ce transport peut être effectué à l'extérieur du territoire français, dans l'Union européenne, comme dans les pays tiers. Seul le gazole consommé pendant la période au titre de laquelle le remboursement est demandé ouvre droit au remboursement de l'accise.

➤ **Quelles caractéristiques techniques doivent respecter les véhicules ?**

Les véhicules routiers doivent être destinés au transport de marchandises et immatriculés dans l'Union européenne. Les camions doivent être munis d'une benne, d'une remorque, d'une citerne, d'un plateau ou de tout équipement permettant le transport de marchandises, y compris de simples éléments de fixation d'un conteneur.

Ils peuvent être classés sous le genre « tracteurs routiers » (TRR), sous les catégories N2 (véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes, valable uniquement pour la partie égale ou supérieure à 7,5 tonnes) ou N3 (véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 12 tonnes), ainsi que sous le genre « camions » (CAM), sous les catégories N2 ou N3 ([annexe V de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules](#)).

Les véhicules classés par l'arrêté du 9 février 2009 sous le genre « véhicules automoteurs spécialisés » (VASP) peuvent également bénéficier du remboursement partiel d'accise, à condition qu'ils soient exclusivement immatriculés selon les carrosseries suivantes : bazar forain, bennes à ordures ménagères, chariot porteur, dépannage, fourgon blindé, travaux publics et industriels, voirie, et qu'ils s'inscrivent dans la catégorie N2 (valable uniquement pour la partie égale ou supérieure à 7,5 tonnes) ou N3. .

Enfin les véhicules doivent présenter un poids minimum :

– pour les véhicules routiers à moteur, un poids total autorisé en charge (PTAC) égal ou supérieur à 7,5 tonnes ;

– pour les véhicules tracteurs routiers, un poids total roulant autorisé (PTRA), égal ou supérieur à 7,5 tonnes.

➤ **Quand déposer la demande de remboursement ?**

La demande de remboursement est déposée mensuellement, trimestriellement ou annuellement. La périodicité de dépôt de la demande doit être compatible avec le régime de TVA du demandeur.

Les transporteurs au régime réel normal pourront demander un remboursement mensuel, trimestriel ou annuel, ceux soumis à un régime trimestriel pourront demander un remboursement trimestriel ou annuel et ceux à un régime annuel, un remboursement annuel. Le dépôt de la demande par l'usager vaudra option pour la période de remboursement.

Le remboursement peut être demandé jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle du paiement de l'accise ou du jour de l'émission de la facture justifiant l'achat du produit énergétique.

➤ **Les demandes pourront-elles encore être déposées via l'applicatif SIDECAR ?**

Non, les demandes de remboursement partiel de l'accise sont effectuées à l'appui de l'[annexe n° 3310-TIC-SD](#), spécifiquement aménagée, à l'appui de la déclaration de TVA.

L'applicatif SIDECAR, strictement douanier, ne restera utilisable que pour les consommations réalisées jusqu'au 31 décembre 2024.

➤ **Quels justificatifs sont à fournir ?**

S'agissant des entreprises françaises, les justificatifs n'ont pas à être joints à l'appui de la demande de remboursement. Toutefois, ils doivent être conservés et présentés au service à première demande.

Devront notamment être conservés :

- l'état récapitulatif annuel (ERA),
- les factures d'approvisionnement en gazole, par véhicule, ventilées par région d'achat, reprenant outre la nature du carburant la date d'approvisionnement, le lieu d'achat et l'immatriculation du véhicule ;
- le cas échéant, le relevé des approvisionnements en cuve privative ;
- les certificats d'immatriculation des véhicules ;
- le cas échéant, les contrats de crédit-bail ou de location des véhicules.

Des justificatifs sont en revanche à produire par les entreprises étrangères à l'appui du dépôt de leur demande de remboursement d'accise ; ceux-ci sont listés dans le [décret n° 2025-255 du 19 mars 2025](#).

Contacts utiles

➤ **À quel service s'adresser en cas d'interrogations ?**

Le service compétent pour traiter toute demande de renseignement est le Service des Impôts des Entreprises (SIE) territorialement compétent ou la Direction des grandes entreprises (DGE) le cas échéant.

Dans le cas des sociétés étrangères, l'interlocuteur de référence est le service de la Direction des non-résidents (DINR). (accise.remboursement.nonresidents@dgfip.finances.gouv.fr)